

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

Droit et Religions

Équipe Droit et Religions

Annuaire

Vol. 9 - Année 2017-2018



L.I.D.2.M.S.

- Réflexions historiques
- Les droits des groupes religieux en Europe
- Laïcité et liberté religieuse aux États-Unis
- Dimension économique du rapport droit-religions
- Droit de la famille
- Chroniques de jurisprudence
- Dossier arbitrage et religions

Presses Universitaires
d'Aix-Marseille  am

TABLE DES MATIÈRES

RÉFLEXIONS HISTORIQUES

La résistance catholique à l'introduction de l'impôt moderne sur le revenu : France fin XIX^e s. – début XX^e s.

Fabrice BIN.....	15
I. Une opposition de principe très limitée au prélèvement obligatoire sur les revenus.....	16
A. Une doctrine de l'obéissance fiscale clarifiée par la doctrine sociale de l'Église.....	16
B. Des impôts sur le revenu en général à l'impôt synthétique progressif sur le revenu.....	19
II. Une réticence manifeste aux modalités pratiques de cette imposition moderne sur le revenu.....	20
A. Le problème de la progressivité de l'impôt sur le revenu.....	20
B. Le problème de la destination des recettes fiscales.....	22
Conclusion en forme de comparaison.....	23

Le contentieux franco-israélien à propos des biens *waqfs* maghrébins à Jérusalem (1952-1962)

Musa SROOR.....	25
Introduction.....	25
I. Aperçu juridique et historique du <i>waqf</i> Abû Madyan.....	27
II. Intervention du gouvernement français en faveur du <i>waqf</i>	29
III. La fin de l'intervention française : causes directes et indirectes.....	36
Conclusion.....	41
Références bibliographiques.....	42

Christianisme et droits de l'homme en Occident : Quelques perspectives historiques et juridiques

Catherine AUDEOUD.....	45
I. Christianisme et négation des droits de l'homme.....	46
A. L'exaltation de l'unité religieuse.....	46
B. La volonté de préserver l'ordre social.....	49
II. Christianisme et promotion des droits de l'homme.....	52
A. Au niveau des fondements des droits de l'homme.....	53
1. Primauté de l'individu.....	53
2. La limitation du pouvoir étatique.....	54

B. Au niveau de la pratique des droits de l'homme	55
1. Les droits civils et politiques	55
2. Les droits économiques et sociaux	58
Conclusion	62

Les relations Église-État au Portugal: Évolution et ouverture vers le pluralisme

Ataa DENKHA	63
I. Des relations Église-État historiquement marquées par une forte complicité ..	64
II. L'introduction récente du pluralisme religieux.....	66
A. La Loi 4/1971 et la Constitution de 1976.....	66
B. La Loi de 2001 sur la Liberté Religieuse	67
III. Le nouveau Concordat du 18 mai 2004	69
Conclusion	72
Bibliographie.....	73

LES DROITS DES GROUPES RELIGIEUX EN EUROPE

Autonomie des Églises et droits des fidèles en droit français

Emmanuel TAWIL	77
I. Le libre exercice des cultes et le développement de formes d'autonomie des congrégations	77
A. Le Libre exercice des cultes	77
B. Le développement de la liberté des congrégations.....	79
II. L'appréciation de l'autonomie de l'Église catholique et des droit des fidèles sous l'angle des biens ecclésiastiques: les nouveaux dangers	80
A. Propriété des biens au regard du droit étatique et au regard du droit canonique.....	81
B. Le danger de perte de contrôle ecclésiastique sur les biens	82
1. Une fondation devenant propriétaire de biens appartenant à un institut religieux	82
2. Les limites à la liberté d'association.....	83
Conclusion	84

Les droits de liberté revendiqués par l'Église catholique sont-ils en concordance avec les dimensions institutionnelles de la liberté de religion protégées par la CEDH?

Jean-Pierre SCHOUPPE	85
I. La personnalité juridique	89
II. La libre nomination des évêques et des autres ministres du culte	90
III. La formation spécifique des séminaristes et des ministres du culte.....	92

IV. L'annonce de la doctrine et des principes moraux et l'usage des moyens de communication sociale	93
V. La liberté d'éducation/instruction.....	95
VI. Le pouvoir de juridiction sur le mariage religieux.....	99
VII. La juridiction sur les lieux de culte	99
VIII. La capacité patrimoniale et le financement.....	100
IX. Le pouvoir judiciaire et les procédures administratives.....	102
X. La souveraineté du Saint-Siège, le « <i>ius legationis</i> » et le « <i>ius contrahendi</i> »	103

Le statut des groupes religieux devant la CEDH

Fernando ARLETTAZ	107
Introduction.....	107
I. Le principe de neutralité.....	108
II. Personnalité juridique	109
III. Différents niveaux de reconnaissance	112
IV. Religion d'État	115
Conclusions.....	117

LAÏCITÉ ET LIBERTÉ RELIGIEUSE AUX ÉTATS-UNIS

Le principe de laïcité aux États-Unis à travers les grands textes, lettres et discours présidentiels

Gilles REVELLES.....	121
I. Textes fondamentaux et constitutionnels.....	123
A. <i>Virginia Declaration of Rights</i> , 12 juin 1776	124
B. La Déclaration d'indépendance, 4 juillet 1776.....	124
C. <i>Virginia Statute for Religious Freedom</i> , 1786.....	125
D. Constitution des États-Unis d'Amérique, 17 septembre 1787.....	126
E. <i>Bill of Rights</i> , rédigé par James Madison, 1787-1789-1791.....	127
F. Discours de Gettysburg, 19 novembre 1863, Abraham Lincoln	128
G. XIV ^e amendement, 1868.....	129
II. Textes de doctrine fondamentale	129
A. <i>Notes on the State of Virginia</i> (Observations [Notes] sur l'État de Virginie), Question XVII: Religion[s], Thomas Jefferson. première édition 1782, Londres, in-8°, 391-14-14-4 p., cartes, p. 287-297	130
B. Lettre de George Washington, <i>To the Hebrew Congregation in Newport</i> , Rhode Island, 17 août 1790	133
C. Discours d'adieu au peuple de George Washington (écrit par Alexander Hamilton), 17 septembre 1796.....	134

D. <i>Treaty of Peace and Friendship between the United States of America and the Bey and Subjects of Tripoli of Barbary</i> , 10 juin 1797.....	135
E. Réponse de Thomas Jefferson aux baptistes de Danbury, 1 ^{er} janvier 1802.....	135
III. Les solutions juridiques évolutives d'une société majoritairement religieuse.....	136
A. Le texte du serment de l' <i>Inauguration Day</i>	139
B. Le texte du Serment d'allégeance, utilisé depuis 1892 et officialisé en 1942.....	140
C. La devise nationale des États-Unis d'Amérique.....	141
1. 1787 - <i>E Pluribus Unum</i> , à l'avvers d'une médaille, et <i>Annuit Cœptis et Novus Ordo Seclorum</i> au revers.....	141
2. 1956 - <i>In God We Trust</i>	142
IV. La religion dans le discours présidentiel contemporain.....	142
A. Barack H. Obama, « <i>Call to Renewal Keynote Address</i> », interview du <i>Sojourners News</i> , 28 juin 2006.....	142
B. Barack H. Obama, Discours d'inauguration du M.L. King, Jr. Memorial, 16 octobre 2011.....	143
C. Barack H. Obama, Deuxième Discours d'investiture, 21 janvier 2013.....	143
D. Donald J. Trump, Discours d'investiture, 20 janvier 2017.....	144
La politisation de la liberté religieuse aux États-Unis à travers la mobilisation de la Conférence épiscopale contre le <i>contraceptive mandate</i>	
Marie GAYTE et Blandine CHELINI-PONT.....	145
Introduction.....	145
I. Le nouvel usage de la « liberté religieuse » par les évêques américains : l'historique d'une mobilisation.....	147
II. Du droit de refus de complicité au droit à la discrimination religieuse active : le résultat des mobilisations depuis 2011.....	151
Conclusion.....	157
Obama and the long culture war: reproductive rights and the <i>hobby lobby</i> case	
Françoise COSTE.....	159
I. The ACA and contraception.....	159
II. <i>Hobby Lobby</i>	161
III. <i>Zubik</i>	164
Bibliography.....	168

*DIMENSION ÉCONOMIQUE
DU RAPPORT DROIT-RELIGIONS*

L'analyse économique de l'interprétation jurisprudentielle de la laïcité

Claire AGUILON	173
I. Les réticences étatiques à subventionner le « libre exercice du culte »	176
A. Les possibilités légales de subvention des lieux de cultes	176
B. Les origines économiques des réticences étatiques à subventionner le « libre exercice du culte »	177
II. L'intervention positive de l'État dans l'intérêt public pour entretenir des édifices cultuels	180
A. L'admission légale d'un entretien public des lieux de cultes	180
B. L'admission jurisprudentielle de l'entretien public des édifices cultuels	181
Conclusion	183

**Théologie eschatologique, droit du contrat et dynamisme économique
dans l'analyse de Robert Barro**

Aina RAZAFIARIZON	185
I. Présentation succincte de l'étude empirique de Robert Barro	187
II. Théologie eschatologique et éthique individuelle	188
III. Éthique individuelle et droit du contrat : obligation, honnêteté et bonne foi	190
IV. Contrat et confiance : éléments essentiels du dynamisme économique	192
Conclusion	195
Références	197

La réconciliation de la chari'a avec l'ordre public et le commerce international

Sepideh MAZIDI SHARAFABADI	199
Introduction	199
I. Une nouvelle interprétation de la <i>Chari'a</i> à travers des sources supplémentaires	200
A. <i>L'istihsan</i> (la préférence juridique)	201
1. Le principe de facilitation, et la théorie de la nécessité	204
a. Le principe de facilitation	204
b. La théorie de la nécessité	205
2. L'évolution des lois dans le temps	207
B. <i>L'istislah</i> (le recours aux intérêts non réglés)	209

C. Le <i>urf</i> (la coutume).....	211
1. La place de la coutume en droit musulman	212
2. Les conditions de la coutume.....	214
3. Les différents types de la coutume.....	215
4. La revisite de la place de la coutume dans les Codes civils contemporains	215
II. Un nouveau regard sur les notions d'ordre public et d'intérêt	218
A. L'ordre public dans les Constitutions des pays arabo-musulmans	218
L'ordre public en droit musulman	220
B. La notion d'intérêt.....	222
Conclusion	226

DROIT DE LA FAMILLE

Les mesures de protection de l'enfant sans parents connus : mutations de la conception musulmane de la filiation (<i>nassab</i>) en droit irakien	
Harith AL-DABBAGH	229
Introduction.....	229
I. Aperçu général du système juridique irakien	231
A. Sources du droit.....	231
B. Organisation judiciaire	235
II. Mode d'établissement de la filiation.....	237
A. Présomption légale de paternité.....	238
B. Reconnaissance volontaire de filiation	241
C. Désaveu et contestation de filiation.....	244
III. Statut juridique de l'enfant privé de filiation	249
A. Définition et étendue.....	249
B. Les droits de l'enfant sans filiation connue	254
IV. Protection de l'enfant privé de soins parentaux	257
A. Régime général de protection.....	257
B. Le régime d'affiliation « <i>dhamm</i> »	260
Conclusion	268

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

L'installation des crèches par les personnes publiques.

Regard sur une jurisprudence bienvenue construisant une laïcité d'apaisement

Franck CARPENTIER.....	273
I. Le constat d'une incertitude latente quant à la qualification juridique de la crèche.....	275
A. La nécessaire clarification d'un régime juridique incertain.....	275
B. Une solution intermédiaire quoique délicate à mettre en œuvre proposée par le rapporteur public	277
II. Une tentative bienvenue visant à concilier tradition et laïcité.....	279
A. L'affirmation de critères précis afin de caractériser la compatibilité entre crèche de Noël et laïcité à la française	280
B. Une doctrine réservée face à une jurisprudence à la mise en œuvre potentiellement délicate.....	283

Chronique de jurisprudence judiciaire

Septembre 2014 - mai 2016

Julien COUARD, Rudy LAHER, Gregory CAUVIN et Charlotte GAUCHON....	287
Droit des personnes.....	287
Droit de la famille	294
Droit des biens	297
Droit pénal	304
Droit des contrats	314
Droit du travail.....	317
Procédure civile	323

Chronique de jurisprudence administrative

Année 2016

Rémy SCHWARTZ et Nicolas SFEZ	325
I. Association culturelle – caractère public du culte	325
II. Cession de terrain à une association culturelle	326
III. Naturalisation – refus – adhésion aux valeurs de la communauté nationale.....	328
IV. Association – Dissolution	329
V. Pouvoir de police du maire – « burkini »	330
VI. Aumônier – prison – fin d'agrément	331
VII. Crèches de Noël	332
VIII. Sonnerie de cloches – sonneries civiles – usages locaux	334

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Le fait religieux dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 2014-2016

Louis-Léon CHRISTIANS	337
Avec la collaboration de Stéphanie WATTIER et Léopold VANBELLINGEN	337
I. Religion, asile, rapatriement, extradition.....	338
A. La conversion au christianisme sur sol d'accueil : arrêt [GC] du 23 mars 2016, <i>F.G. c. Suède</i> , n° 43611/11.....	338
B. Le risque de ré-excision en Guinée : arrêt <i>Sow c. Belgique</i> du 19 janvier 2016 (n° 27081/13).....	340
C. Refoulement séparé d'un mineur d'âge marié religieusement : arrêt du 8 décembre 2015, <i>Z.H. et R.H. c. Suisse</i> (n° 60119/12).....	340
D. Les « extrémistes Uzbekh » : arrêt du 15 janvier 2015, <i>Eshonkulov c. Russie</i> (n° 68900/13).....	341
II. Autonomie des églises et droits de la défense	341
A. Révocation due à un statut canonique matrimonial irrégulier (<i>Travas c. Croatie</i>).....	342
B. Révocation d'un pasteur et renvoi aux tribunaux religieux : quels droits de la défense ? (<i>Karoly Nagy c. Hongrie</i>)	343
C. Droits de la défense au croisement de poursuites canoniques et étatiques pour abus sexuel (<i>Peltureau-Villeneuve c. Suisse</i>)	344
III. Autonomie des consciences	345
A. Objection de conscience d'un Témoin de Jehovah non encore baptisé (<i>Papavasilakis c. Grèce</i>).....	346
B. Vie privée et liberté de religion d'une société commerciale d'informatique « <i>Company of Christ</i> ».....	347
C. Objection au service militaire au nom de la charia – absence de croyance pacifiste.....	348
D. Prestation de serment religieux : série <i>Dimitras c. Grèce</i> (suite et fin)..	349
IV. Liberté de religion et liberté d'expression	350
A. L'appel à la prière et les opposants à l'Islam : arrêt du 24 février 2015, <i>Karaahmed c. Bulgarie</i>	350
B. Antisémitisme, antisionisme et accusations diffusées sur le web.....	351
C. Campagne anti-avortement versus respect de la vie privée des médecins.....	352
Liberté d'expression et négationnisme.....	353
A. Spectacle humoristique n'est pas meeting antisémite	353
B. L'étroite frontière entre liberté académique et négationnisme	355
C. Arrêt de chambre	356
D. Arrêt de Grande Chambre	357
E. Laïcité et neutralité vestimentaire des agents publics français.....	360

V. Mouvements contestés et arcanes administratives	362
Dissolution d'une association supposée à caractère religieux – Imprévisibilité juridique	366
VI. Religion et école.....	366
Cours obligatoire de culture religieuse et dispense	366
VII. Religion et vie privée	368
A. Internement psychiatrique forcé suite à une participation à un mouvement spirituel	368
B. Prosélytisme chrétien, caméra cachée et vie privée	369
C. Sanction d'un fonctionnaire en raison de ses convictions religieuses et de celles de son épouse.....	370
VIII. Regime de reconnaissance des cultes.....	371
A. Exonération des frais d'électricité d'un lieu de culte cemevi (<i>Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie</i>).....	371
B. Refus de reconnaissance de la confession alévie (<i>İzzettin Doğan et autres c. Turquie</i>).....	373
C. Refus d'octroi d'un lieu de culte (<i>Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie</i>).....	374
IX. Religion et prisons.....	375
A. Surpopulation carcérale et pratique religieuse en prison (<i>Sanatkar c. Roumanie</i>).....	376
B. Droit de visite du pasteur et de la famille en prison (<i>Mozer c. République de Moldova et Russie</i>).....	377
C. Assistance à la messe dominicale en détention (<i>Janusz Wojciechowski c. Pologne et Süveges c. Hongrie</i>).....	378
1. Affaire <i>Süveges c. Hongrie</i>	378
2. Affaire <i>Janusz Wojciechowski c. Pologne</i>	379
X. Patrimoine religieux	380
A. Restitution des biens des paroisses gréco-catholique en. Roumanie...380	
B. Inscription d'un bien autrefois religieux sur le livre foncier (<i>Sociedad Anónima del Ucieza c. Espagne</i>).....	382
XI. Religion et sécurité.....	384
Participation à une cérémonie religieuse et lutte contre le terrorisme (<i>Güler et Uğur c. Turquie</i>).....	384

DOSSIER ARBITRAGE ET RELIGIONS

PREMIÈRE PARTIE L'ARBITRAGE RELIGIEUX, QUESTIONS FONDAMENTALES

Dieu est mon droit: la place des modes alternatifs de règlement des litiges dans les trois religions du Livre

François-Xavier LICARI	393
I. La prohibition du recours aux tribunaux des Gentils en droit talmudique ...	395
A. La société juive, société nomocratique	395
B. L'arbitrage rabbinique comme instrument du maintien de la société nomocratique	397
II. Droit musulman (Charia).....	402
A. Les fondements de l'obligation de recourir à l'arbitrage musulman dans les pays non musulmans	402
B. La nature et l'étendue de l'obligation de recourir à l'arbitrage musulman	404
1. Dans la société où la Charia est la seule loi applicable	404
2. Dans les sociétés actuelles, basées sur un droit plus ou moins sécularisé.....	404
III. Évitement du procès et recherche de la conciliation dans les sources chrétiennes: de Paul au Code de droit canonique	405

La compatibilité de l'arbitrage religieux avec les ordres juridiques étatiques: l'arbitrage confessionnel face à l'ordre public

Walid BEN HAMIDA.....	411
I. L'accueil de l'arbitrage confessionnel.....	415
A. L'obstacle de l'inarbitrabilité.....	416
B. L'applicabilité de la règle religieuse.....	421
II. La mise en œuvre de l'arbitrage religieux	426
A. La question de l'interdiction des intérêts.....	427
B. Les discriminations.....	428
1. La discrimination entre hommes et femmes	428
2. La discrimination en raison de la religion	429

DEUXIÈME PARTIE
L'ARBITRAGE RELIGIEUX EN ACTION

Entre conciliation et arbitrage : le rôle du clergé catholique dans la résolution des différends (France, XVII^e-XVIII^e siècles)

Anne BONZON	435
I. Le déroulement	436
II. Les impulsions	439
III. Les significations	442

International Commercial Arbitration and *Shari'a*

Andrea BORRONI et Marco SEGHEGIO	447
Introduction	447
I. Arbitration in the Middle East	448
II. Nature of Arbitration	452
A. Arbitration agreement	452
Arbitral award	453
III. Scope of arbitration	455
IV. Differences as to the applicable rules under <i>shari'a</i> and secular law	456
V. Capacity of arbitrators	459
VI. Sanctity of Contracts	460
Exceptions to the concept of the sanctity of contracts	461
Conclusions	462
Bibliography	466
 conclusions	
Sâmi HAZOUG	473

LE CONTENTIEUX FRANCO-ISRAËLIEN À PROPOS DES BIENS *WAQFS* MAGHRÉBINS À JÉRUSALEM (1952-1962)

Par

Musa SROOR

Maître de conférences en Histoire contemporaine, Chercheur associé à l'IREMAM-CNRS UMR 7310 - Université de Birzeit'

INTRODUCTION

À Jérusalem, avant la création de l'État d'Israël, se trouvaient des *waqfs* maghrébins, dont le plus connu est celui d'Abû Madyan, fondé le 29 Ramadan de l'an 720 de l'Hégire/3 novembre 1320. Ils comprenaient, dans le Quartier dit maghrébin, une *zâwiyya* (lieu de refuge et de retraite spirituelle pour les soufis et les pauvres) et un large îlot de maisons, ainsi que le village extra-muros de 'Ayn Kârim, à moins d'un kilomètre des remparts de Jérusalem. Ce *waqf* était administré, à l'époque qui nous intéresse, par deux *mutawallî-s* (gérants) choisis par les Maghrébins de Jérusalem, le Shaykh (Cheikh) Mahdî et le Shaykh (Cheikh) Hîdûsî (également responsable de la *zâwiyya*). La majeure partie de la fondation d'Abû Madyan, à savoir le village de 'Ayn Kârim qui était d'une valeur considérable, s'est retrouvé en 1948 sous occupation israélienne. La mise sous séquestre des propriétés de 'Ayn Kârim par le Gouvernement d'Israël a eu pour effet de priver le *waqf* Abû Madyan des ressources nécessaires à ses œuvres d'assistance et d'enseignement, ainsi qu'à l'entretien de ses immeubles à Jérusalem. Parallèlement, un certain nombre d'immeubles dans la Vieille Ville de Jérusalem ont été annexés en 1949 par la Jordanie. La France s'est alors portée tuteur légal, protecteur et conservateur de ces biens maghrébins au début des années cinquante, agissant contre l'expropriation d'une grande partie, notamment le village de 'Ayn Kârim. Les intérêts de ces *waqfs* n'auraient pas été défendus si la France n'avait entrepris de le faire. Jusqu'en 1962, le *waqf* est représenté en Israël par la France, dans toutes les procédures le concernant.

L'objectif de cette recherche est d'expliquer la dynamique des relations entre la France et ces propriétés durant cette période de grande dégradation de la domination française sur l'Afrique du Nord, du fait des mouvements indépendantistes en général, et plus particulièrement de la guerre d'indépendance algérienne de 1954 à 1962. Cette dégradation est à mettre en parallèle avec les bonnes relations d'alors entre la France et Israël, notamment sur le plan de la coopération politique et militaire surtout pendant

¹ L'auteur tient à remercier l'administration de l'Université de Birzeit qui lui a permis, par son soutien financier, d'effectuer cette recherche archivistique en France, Tunisie et Palestine.

la campagne de Suez en 1956². En effet, selon Tournoux, l'homme d'État israélien David Ben Gourion aurait déclaré dans son entretien entre lui et le président de la France Guy Mollet :

« Je vous parle d'homme à homme, vous êtes un résistant, un démocrate, un socialiste, un père de famille. Ne laissez pas disparaître les rescapés des camps de la mort et leurs enfants... L'existence d'Israël est en jeu. La France est notre seule amie sûre dans le monde. Je remets notre vie entre vos mains »³.

De fait, la sympathie des Français de l'époque allait pour l'essentiel envers les Juifs, motivée par leurs souffrances durant la Deuxième guerre mondiale et leur participation à la lutte contre le nazisme aux côtés des résistants français (Lazar, 1972 : 104). L'opinion française a vu au départ le conflit opposant les sionistes aux Arabes de Palestine comme une lutte de libération nationale menée par les Juifs à l'encontre d'une puissance coloniale, la Grande-Bretagne (Lazar, 1972 : 104).⁴ Mais, malgré l'insensibilité de l'opinion française à l'appropriation de terres palestiniennes, la France va défendre les *waqfs* maghrébins. Les questions auxquelles nous essaierons de répondre sont alors les suivantes :

- Pour quelles raisons la France a-t-elle défendu ces *waqfs* ? Quel était son intérêt ?
- Pourquoi la France les a-t-elle défendus contre la politique d'expropriation d'Israël, alors même qu'elle avait tenté de s'approprier les *waqfs* en Algérie française et dans la Tunisie sous protectorat ? (Al-'Aqād, 1962 : 162, 206 ; Maghlî, 2002 : 173)⁵.
- Pourquoi la France a-t-elle continué à défendre les intérêts maghrébins en Palestine contre Israël, au moment où des Maghrébins déclenchaient la guerre contre elle, notamment entre 1954-1962 ?

Nous nous sommes fondés sur des sources de première main qui sont principalement les documents consignés dans les archives de Jérusalem : les registres du tribunal religieux, dits registres des cadis (*sijill*), qui contiennent tous les actes des *waqfs* maghrébins à Jérusalem. Nous avons aussi examiné les Archives du Département des *Waqfs* de Palestine de cette époque qui se trouvent à Abû Dîs et plus particulièrement la correspondance (*murâsalât*) entre le Département des *Waqfs* à Jérusalem, les *mutawâlî-s*

² J. R. Tournoux, *Secrets d'État*, Paris, Librairie Plon, 1960, p. 157 ; J. Dray, *La guerre qu'il ne fallait pas faire*, Paris, Albin Michel, 1991, p. 50.

³ J. R. Tournoux, *op. cit.*, p. 156.

⁴ Inversement, du côté arabe, le nationalisme développé sous mandat britannique en Irak-Palestine de certains chefs et notables contre le protectorat britannique avait pu flirter avec la cause de l'Axe hitlérien et alimenter l'antisémitisme, comme ce fut le cas pour grand Mufti de Jérusalem Hâj Amîn al-Husaynî (Al-Husseini) ou l'éphémère chef d'État irakien Rashîd 'Alî al-Kilânî (Alî al-Gaylani) (Achcar, 2010).

⁵ Le grand islamologue Alfred Le Chatelier a écrit en 1910 à propos de la politique française d'appropriation des biens religieux islamiques en Algérie : « En quatre-vingt ans, nous avons fabriqué [en Algérie] un Islam unique au monde sans habous, avec des mosquées administratives, des dévots recensés, des cadis fonctionnaires, un pèlerinage à autorisation, et maintenant un code nouveau modèle, produit bâtard du droit musulman et de la jurisprudence française » (A. Le Chatelier, « Lettre à Conseiller d'État », *Revue du Monde Musulman*, Paris, Ernest Leroux ed., 1910, p. 79-80)

des *waqfs* maghrébins à Jérusalem et le Consulat de France à Jérusalem à l'époque du mandat britannique. Nous avons aussi consulté le Centre des Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence (CAOM). Les seules archives en France concernant notre question. Nous avons utilisé les rapports des consuls français à Jérusalem et leur correspondance, qui exposent les étapes de cette affaire. De la même façon, nous avons consulté des documents des Archives Nationales de Tunis qui contiennent des correspondances entre les administrations officielles à Tunis et l'administration centrale à Paris à ce sujet. Ces fonds d'archives contiennent de milliers des pages de correspondance entre le ministère français des Affaires étrangères et les parties concernées dans les pays du Maghreb, Israël, la Palestine et les représentants du *waqf* en question.

I. Aperçu juridique et historique du *waqf* Abû Madyan

Le *waqf* Abû Madyan a été fondé par un descendant de Sidî Abû Madyan Shu'ayb, savant et mystique de Tlemcen⁶. En visite à Jérusalem, cette personnalité religieuse avait fait l'achat d'un vaste domaine, d'une superficie de plus de 15 000 hectares dans le village d'Ayn Kârim, et d'un quartier à Jérusalem, dit Magrébin (Hârat al-Maghâriba), situé à l'ouest de la vieille ville à proximité du Haram al-Sharif, et contigu avec le Mur des Lamentations⁷. Ces biens, auxquels sont venus s'ajouter par la suite d'autres biens *waqfs*, ont été constitués en *waqf* inaliénable par un acte du 29 Ramadan de l'an 720 de l'Hégire (3 novembre 1320), au profit des Maghrébins nécessiteux résidant à Jérusalem ou en pèlerinage dans la Ville Sainte⁸. Il a fondé les deux propriétés suivantes : 1. Le village de 'Ayn Kârim, composé de 148 parcelles et comprenant des terrains cultivables, des constructions, des arbres fruitiers. Le tout s'étend sur plus de 15 000 hectares⁹. 2. Le lieu-dit Qantarat 'Um al-Banât qui comprend une *zâwiyya*, dans le quartier des Maghrébins¹⁰. Ces biens, habités par des Maghrébins à titre gratuit, sont restaurés chaque année par l'administrateur de la fondation¹¹.

L'acte de cette fondation (*waqfiyya*) déclare que c'est un *waqf* permanent, fait pour l'éternité ; c'est une œuvre charitable continue ; il est inviolable, inaliénable, érigé au profit des Maghrébins résidant à Jérusalem ou qui pourraient venir dans cette ville, quelles que soient leurs qualités ou leur condition sociale. Tout administrateur de la fondation pieuse doit se préoccuper de peupler, d'effectuer tous travaux, d'assurer la conservation des biens de la fondation et d'augmenter les profits et revenus du

⁶ Appelé également le saint de Tlemcen, Abû Madyan(e), francisé comme Abou Médian ou encore Sidi Boumediène. Il est né en Andalousie vers 1126 (ère chrétienne) et mort à Tlemcen en 1197 et reste considéré comme l'introducteur de la mystique soufie au Maghreb. Son mausolée a été construit à Tlemcen par le calife almohade Muhammad an-Nasir au début du xiii^e siècle. C'est le petit-fils de ce grand mystique qui a fondé le *waqf* maghrébin de Jérusalem.

⁷ A. L. Tibawi, *The Islamic Pious Foundations in Jerusalem: Origins, History and Usurpation by Israel*, London, The Islamic Culture Centre, 1978, p. 13 ; M. Dumper, *Siyâsat isrâ'îl tujâh al-avqâf al-islâmiyya fi filastîn 1948-1988*, traduit par l'Institut des études palestiniennes, Beyrouth, 1992, p. 219.

⁸ Registres du tribunal religieux de Jérusalem, (*Sijill*), n° 194, 29 Ramadan de l'an 720 de l'Hégire (3 novembre 1320, p. 365 ; Archives du ministère palestinien des *waqfs*, dossier n° 70/3 juin.7/42/13

⁹ Archives du ministère palestinien des *waqfs*, dossier n° 70/3 juin.7/42/13

¹⁰ A. H. Al-Tâzî, « Hay al-maghâriba bil-quds », *Majallat al-dirâsât al-filastiniyya*, vol. 1, 1972, p. 7-31

¹¹ Archives du ministère palestinien des *waqfs*, dossier n° 13/331/4.7/3.

fonds... Les reliquats de ces revenus doivent être employés à se procurer du pain et à le distribuer aux Maghrébins de Jérusalem, durant les trois mois de Rajab, Sha'bân et Ramadan ; une distribution de repas et de vêtements doit leur être assurée à l'occasion des trois fêtes solennelles-celle du *Fitr* (qui clôt le jeûne de Ramadan), celle du *'Adhá* (Sacrifice) et enfin du Mawlid (anniversaire de la naissance du Prophète). Il est en outre stipulé « qu'aucun gouvernement ou gouverné, aucune autorité, ne pourront modifier, annuler ou méconnaître le présent *waqf* dont le but est d'obtenir assurément une récompense de Dieu, Maître des Mondes »¹².

De tout temps, le domaine foncier d' 'Ayn-Karim a fourni au *waqf* la plus grande part de ses revenus. Au cours des siècles, les locataires ont tendu à s'approprier les biens du *waqf* à 'Ayn Kârim qui finit par perdre progressivement la possession de ces terres. Cependant les droits de la fondation n'ont jamais été prescrits entièrement, ni dans la période ottomane, ni sous le mandat britannique. Ils ont été en effet reconnus à diverses reprises, soit par des jugements, soit par des décisions gouvernementales¹³. C'est ainsi que, sous le mandat britannique, les *'ushûr* (taxes) recueillis dans le village de 'Ayn Kârim et évalués à 417 livres palestiniennes étaient inscrits, pour le compte du *waqf*, au budget du Conseil Suprême Islamique. Cette somme, selon Louis Massignon – islamologue de grand renom qui a étudié l'historique de cette fondation- correspondait à une fraction de la valeur locative des 148 parcelles cadastrales du *waqf* sises à 'Ayn Kârim, à l'exclusion des autres parcelles situées en territoire aujourd'hui occupé par Israël (terrains à Ludda et à Ramleh)¹⁴. Cette somme représente 9.75 % seulement des revenus de 'Ayn Kârim, et il faut observer qu'il s'agit d'une infime partie du revenu annuel d'un domaine dont le rendement a assurément considérablement augmenté depuis qu'il est exploité par des entreprises agricoles israéliennes¹⁵. Par ailleurs, dès l'époque du mandat britannique, de nombreux juifs s'étaient rendu acquéreurs de parcelles de terres et avaient commencé à établir des colonies sur les terrains du *waqf*. Le *mutawallî* du *waqf*, le Shaykh (Cheikh) al-Mahdî avait entrepris une série de procès en vue de faire annuler ces titres de propriétés, mais le mandat a pris fin avant qu'un seul jugement ait pu être prononcé. Durant cette période et jusqu'en 1947, les administrateurs de ce *waqf* ont introduit l'obligation de déposer une requête pour la reconnaissance des titres de ce *waqf*. À l'époque, une quarantaine de procès ont été intentés devant le juge britannique du cadastre, qui n'avait commencé l'examen que d'une seule de ces affaires, à titre de précédent, mais sans qu'aucun jugement ne soit rendu¹⁶.

À l'issue de la guerre israélo-arabe de 1948, le village de 'Ayn Kârim s'est trouvé inclus dans le territoire israélien et un kibboutz y a été installé. Selon l'avo-

¹² *Acte du waqf Abû Madyan, Sijill* n° 194, 29 Ramadan 720 AH (3 novembre 1320), p. 365.

¹³ Archives du ministère palestinien des *waqfs*, dossiers n° 13/248/1.45/29 ; 13/318/2.3/14 ; 13/331/4.7 ; 13/319/1.46/9 ; N13/327/2.18/3 ; 13/318/2.15/3

¹⁴ L. Massignon, « Documents sur certains *waqfs* des lieux saints de l'Islam : principalement sur le *waqf* Tamimi à Hébron et sur le *waqf* tlemcénien Abû Madyan à Jérusalem », *Revue des Études Islamiques*, Paris, Librairie Orientaliste Paul Geuthner, 1952, p. 82-120.

¹⁵ *Lettre de l'Ambassadeur de France en Israël, M. Gilbert, au ministre français des Affaires étrangères*, n° 581/AL, daté du 9 mai 1955, p. 4 : Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM, Aix-en-Provence), 81/F/843-844.

¹⁶ *Lettre de Me Szczupak, avocat-conseil de l'Ambassade de France à Tel Aviv adressée à Maurice Couve de Murville, Ministre français des Affaires étrangères et à André Favereau, Consul-général de France à*

cat-conseil de l'ambassade de France à Tel Aviv, environ 8 à 10 000 hectares de ces biens ont été expropriés par Israël pour cause d'utilité publique, entre autres pour la Faculté de Médecine de l'Université de Jérusalem, des habitations à bon marché, un mémorial des victimes du nazisme, etc.¹⁷ Après cette guerre, une partie des dossiers est restée dans la vieille ville de Jérusalem¹⁸, dans le bureau de l'ancien avocat palestinien du *waqf*, Anwar Nusayba, qui allait devenir ministre de la Défense et de l'Éducation de Jordanie¹⁹. Les autorités israéliennes savaient que les archives de ce *waqfs* étaient tenues par cette personne, à l'extérieur du périmètre israélien.²⁰ Les réclamations du *waqf* en vue d'une restitution ont été totalement ignorées par l'État israélien, d'autant que des difficultés imprévues sont venues s'ajouter du côté jordanien, telles que la rupture des relations diplomatiques entre la France et la Jordanie²¹, la destitution des *mutawallîs* du *waqf* par les tribunaux religieux de Jordanie (entraînant la caducité de la procuration du soussigné), et l'échec de toutes les recherches de solution adéquate du côté jordanien refusant de traiter avec l'État d'Israël. Face à ces actions, la France a réussi à faire nommer par le *cadi* de Jaffa deux musulmans travaillant au Consulat Général de France à Jérusalem, comme *mutawallîs* du *waqf* Abû Madyan en Israël. Ainsi, la situation juridique du *waqf* s'est trouvée rétablie et même renforcée en Israël²² pendant une dizaine d'années.

II. Intervention du gouvernement français en faveur du *waqf*

Louis Massignon dans son rapport de 1952, publié sous forme d'article dans la Revue des Études islamiques, explique l'intervention française par l'intérêt des musulmans de l'Algérie française de l'époque à l'existence de ce *waqf*:

« l'intérêt de l'Islam algérien pour ce *waqf*, considéré comme une pierre d'attente pour le rétablissement de la qibla de l'Islam à Jérusalem, (était) fonction de son attachement persistant au souvenir du saint de Tlemcen, qui n'a pas été étranger à l'intervention des muftis algériens qui ont insisté en corps auprès du Gouvernement français (télégramme des 9 août et 7 novembre 1949 au Ministre des Affaires Étrangères) pour que l'ONU respecte le caractère sacré de la mosquée d'Aqsâ et d'Hébron. Il y a même eu de violentes polémiques de presse entre oulémas à ce sujet, le cheikh Ibrahim reprochant au cheikh Tayib al-Uqbi et au *cadi* Benhoura de détourner l'opinion musulmane algérienne de la

Jérusalem, 14 juin 1959, p. 2 : Centre des Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence (CAOM), 81/F/843-844.

¹⁷ *Ibid.*, p. 1.

¹⁸ Ou Jérusalem-Est, incorporé avec la Cisjordanie en juillet 1950 par le Royaume de Jordanie (ex-émirat de Transjordanie) tandis que l'Égypte prend le contrôle de la bande de Gza, le tout jusqu'à la guerre de 1967.

¹⁹ Archives du ministère palestinien des *Waqfs*, dossier n° 70/3 juin.7/42/13

²⁰ Lettre de l'Ambassadeur de France en Israël, M. Gilbert, au ministre français des Affaires étrangères, n° 581/AL, 9 mai 1955, p. 2 : Centre des Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence (CAOM), 81/F/843-844.

²¹ La France refuse la disparition de la Palestine dans le nouveau Royaume de Jordanie, ainsi que l'intégration de la Jérusalem arabe dans ce nouvel État. Voir O. Danino, « La France et la question de Jérusalem, 3 avril 1947-7 juin 1967 », *Relations Internationales*, 2005/2 (n° 122), p. 47-62

²² Lettre de Me Szczupak à Couve de Murville et Favereau, 14 juin 1959, p. 3 : Centre des Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence (CAOM), 81/F/843-844.

revendication de ses propres waqfs locaux, pour la défense d'un waqf lointain, qui ne vaut tout de même pas l'Amérique, ni la voie lactée »²³.

Massignon signale que la presse jordanienne (*Al-Nahda*, 28.8.1949) a vu à tort dans ces instances un essai d'adoption de la ville d'Hébron par la France, alors qu'il s'agissait d'une nouvelle prise de conscience du rôle d'avocat d'office de la France devant l'ONU pour les pèlerins français nationaux aux Lieux saints de Palestine, tant chrétiens que musulmans²⁴.

En réponse à la pression des Algériens musulmans, alors ressortissants français, la France a accepté d'exercer la tutelle sur cette fondation pieuse de Jérusalem et du même coup sur les Maghrébins de Jérusalem, parfois installés depuis fort longtemps. Elle tenait aussi compte de la qualité de ressortissants français attribuée aux musulmans algériens pour « étendre » sa responsabilité aux Maghrébins vivant à Jérusalem. Un observateur français déclare ainsi en 1956 que la France détenait cette tutelle « dans cette partie de l'Orient et cela parce que les Musulmans d'Afrique du Nord y (avaient) leur mot à dire, un droit de regard et de protection, un rôle d'avocat d'office même devant les assises de l'ONU »²⁵. Pour mettre en œuvre sa protection sur le terrain, la France commence à envoyer des missions annuelles en Palestine²⁶, afin d'étudier sur place les perspectives de développement et de modernisation de la fondation pieuse laissée par le saint Abû Madyan, la situation des Nord-Africains, leurs conditions d'existence et leurs doléances, et surtout vérifier *de visu* si le *waqf* existait toujours, de façon à perpétuer l'inaliénabilité de cette fondation²⁷ en faveur d'une population sous sa responsabilité administrative. C'est ainsi que le 10 avril 1952, le Shaykh (Cheikh) Hidûsî Ali ben Muhammad Salah, *mutawalli* du *waqf* Abû Madyan de la communauté maghrébine à Jérusalem, se présente au cabinet du Gouverneur Général d'Algérie, au service des liaisons nord-africaines, apportant une lettre du Consul-général de France à Jérusalem, M. Neuville. Ce dernier le recommande aux autorités d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Le Shaykh Hidûsî expose alors la situation difficile des Maghrébins de Palestine, au nombre de 2 000 environ selon ses informations. Fixés pour la plupart en zone jordanienne, à Jérusalem, Hébron, et Bethléem²⁸, ils étaient distribués comme suit : 700 dans la vieille ville, 60 à Bethléem, 50 à Ramallah, 200 à Jéricho, 75 à Hébron, 15 à Latroun, environ 10 à Naplouse et 50 à Gaza²⁹. Selon ses dires, les résidents de Jérusalem auraient été particulièrement touchés, d'abord par l'arrêt de tout mouvement touristique depuis la guerre 1948, et ensuite par la mainmise israélienne sur les biens *waqfs* maghrébins. Les quelques secours que leur allouait le Consulat français se faisaient de plus en plus

²³ L. Massignon, article cité, 1952, p. 86.

²⁴ L. Massignon, article cité, 1952, p. 86, 87.

²⁵ Rapport de mission en Palestine, juillet-août 1956 : (CAOM), 81/F/843-844.

²⁶ A. al-Q. Sa'd Allah, « Al-Dîn walsiyyâsa fî waqf Abî Madyan bil-Quds 1780 », *Al-awaqâf fî bilâd al-shâm mundhu al-fath al-islâmî ilâ nihâyat al-qarn al-'ishrîn*, Amman, *al-Jâmi'a al-urdiniyya*, vol. 3, 2008, p. 168.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Lettre du Gouverneur Général d'Algérie au Ministre français des Affaires étrangères*, Direction Afrique-Levant, Paris, N° 1011 NA/2, 25 avril 1952 : (CAOM), 81/F/843-844.

²⁹ *Lettre du Consul-général de France à Jérusalem au Ministre français des Affaires étrangères*, direction d'Afrique-Levant, Paris, N° 645/AL, 5 novembre 1952, (CAOM), 81/F/843-844.

rares. Sortir de cette situation nécessitait, d'après le Shaykh Hidûsî, quelque 10 ou 15 millions de francs pour soulager durablement leur infortune³⁰. Le Shaykh Hidûsî, originaire du département de Constantine, avait espéré obtenir un peu d'aide matérielle de ses coreligionnaires algériens, sans succès, selon le compte rendu du Gouverneur d'Algérie datant le 25 avril 1952.

« Ayant quitté ce pays depuis trente ans, (le Cheikh) n'y a plus aucune relation. Les Zawiyas du Constantinois auraient peut-être pu, en temps normal, faire quelque chose en sa faveur, mais elles sont elles-mêmes actuellement, du fait de récoltes presque nulles de l'an dernier dans cette région, dans une situation très précaire, et il n'y a, en conséquence, rien à attendre d'elles ».

Le Cheikh al-Uqbi, dont il avait fait la connaissance deux ans auparavant, lors du voyage effectué par celui-ci en Palestine sous l'égide du Comité France-Islam, avait pu le faire héberger au Cercle du Progrès, mais ne pouvait lui accorder d'aide financière, ses propres œuvres ne subsistant elles-mêmes que péniblement.³¹

Au cours de la visite du Shaykh Hidûsî en Afrique du Nord, de mars à octobre 1952, puis en France pour plaider sa cause, l'Assemblée algérienne adopte le 17 juin 1952 la proposition du délégué Me Mesbah, pour inviter le gouvernement français à prendre toutes les mesures pour la sauvegarde de cette fondation maghrébine au profit des Maghrébins en Palestine :

« L'Assemblée Algérienne demande au Gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire assurer la sauvegarde des *waqfs* constituées en Palestine au profit des Nord-africains et de venir en aide aux bénéficiaires, privés provisoirement de cette fondation »³².

De même, durant cette visite, les habitants de Tlemcen fondent le Comité de défense du *waqf* Abou Médian en Palestine. Le but de ce Comité est de défendre les biens de *waqfs* par tous les moyens et en particulier le moyen diplomatique, afin que les musulmans maghrébins puissent avoir le droit d'accomplir leurs obligations rituelles (dont le pèlerinage de Jérusalem)³³. Ce Comité demande à Louis Massignon d'étudier la situation de ce *wafq* et celle de la communauté maghrébine de Palestine, recherche dont il publiera les conclusions dans la *Revue des Études islamiques*³⁴. Par ailleurs, le 2 octobre 1952, Jean Scelles, secrétaire du Comité chrétien d'entente

³⁰ *Lettre du Gouverneur Général d'Algérie au Ministre français des Affaires étrangères*, Direction Afrique-Levant, Paris, n° 1011 NA/2, 25 avril 1952 : (CAOM), 81/F/843-844.

³¹ *Ibid.*

³² Acte de la décision prise à la séance du 17 juin 1952 de l'Assemblée Algérienne : 81/F/843-844.

³³ Acte du Comité de défense du *waqf* Abou Médian en Palestine, publié dans le journal constantinois *EN-NADJAH*, n° 4.197. 18 mai 1954 : (CAOM), 81/F/843-844. Le Comité est constitué comme suit : Le président Mohamed Achagui, président de la Culturelle. Vice-président Jalal Ben Othman, Imam de la grande mosquée d'Alger. Secrétaire : Mustapha Moulay-Charif, instituteur en retraite. Trésorier, Amehd Ben-Ismaël, propriétaire. Il y a aussi trois membres assesseurs.

³⁴ *Lettre du Consul-général de France à Jérusalem au Ministre français des Affaires étrangères*, Paris, n° 54/AL, 25 janvier 1956. P. 2 : (CAOM), 81/F/843-844.

France-Islam, écrit au ministre de l'Intérieur Charles Brune, pour demander lui aussi l'intervention française dans cette question :

« La France, grande puissance musulmane exerçant la souveraineté en Algérie ne peut rester en deçà et doit continuer non seulement la sauvegarde diplomatique mais participer à la sauvegarde matérielle de cette fondation originellement algérienne, puisque fondée par le petit-fils de Sidi Bou Médian, fondateur de Tlemcen... Elle doit tenir compte du fait que les Maghrébins résidant à Jérusalem et aidés en principe par cette fondation sont en grand nombre d'origine algérienne... La France ne peut se désintéresser de cette charge particulière qui est assumée par les services des *waqfs* du Maroc et de la Tunisie »³⁵.

La même attitude est adoptée par le ministre de l'Intérieur à son tour, qui soutient cette proposition et écrit le 24 décembre 1952 au Gouverneur Général de l'Algérie pour lui demander une intervention gracieuse et lui expliquer les raisons pour lesquelles l'intervention française dans cette question lui paraît désirable :

« Il serait opportun, à mon avis, du point de vue moral et politique d'apporter une aide à cette fondation pieuse musulmane. L'abandon dans lequel elle se trouve actuellement nuit d'autant plus à notre prestige que d'autres gouvernements comme ceux d'Afghanistan et du Pakistan font preuve d'une générosité manifeste d'égard de leurs communautés de Palestine. Nous risquons donc de nous voir reprocher cet abandon et de subir, par voie de conséquence, un affaiblissement de notre influence. Aussi me paraît-il souhaitable que l'Algérie participe à cette aide. Il serait même préférable qu'elle ne fût pas inférieure à celle des Protectorats du Maroc et de Tunis qui auraient promis chacun une subvention de deux millions »³⁶.

D'après la correspondance consulaire, les buts de l'intervention française dans cette question sont les suivants :

- La reconnaissance par les autorités israéliennes du caractère *waqf* du village de 'Ayn Kârim et de ses dépendances.
- La levée du séquestre sur les biens *waqfs*.
- Le paiement par les autorités israéliennes, rétroactivement à partir de 1948, d'une redevance annuelle, établie sur des bases nouvelles, d'accord entre les deux parties.

L'appui apporté au *waqf* par le gouvernement français a été renforcé en 1955 à cause de la reprise des opérations du cadastre dans la région de 'Ayn Kârim. Celles-ci entraînent en effet, d'après la législation d'origine britannique en vigueur, une fixation irrévocable des droits immobiliers, alors que les autorités israéliennes procèdent à d'importantes expropriations frappant les terres de ce village. Le 9 mai 1955, Pierre-

³⁵ Lettre de Jean Scelles, secrétaire du Comité chrétien d'entente France-Islam, à Charles Brune, Ministre français de l'Intérieur, 2 octobre 1952 : (CAOM), 81/F/843-844.

³⁶ Lettre du Ministre français de l'Intérieur au Gouverneur général de l'Algérie, n° ALG/POL 95/1518, 4 décembre 1952 : (CAOM), 81/F/843-844.

Eugène Gilbert, ambassadeur de France en Israël, écrit à son ministère de tutelle pour expliquer le point de départ et l'objectif de cette action. Il tient sur les indemnisations le discours suivant :

« Nous n'avons de chance de les obtenir rapidement que si, nous mettant d'accord avec le ministère des Affaires étrangères pour laisser de côté les discussions juridiques, nous nous plaçons d'emblée avec lui sur le terrain de l'opportunité politique. Aucun argument ne sera sur ce terrain à négliger et je ne me priverai pas de faire valoir en particulier celui que nous pouvons tirer de la situation géographique de la Zaouia Maghrébine de Jérusalem, cette propriété du *waqf* Abou Médian qui commande l'accès au Mur des Lamentations. C'est, pourrions-nous dire, dans la mesure où les habitants de ce quartier demeurent fidèles à la France et dociles aux conseils de notre Consul-général à Jérusalem... Je demanderai au Gouvernement israélien le paiement annuel à partir du 15 mai 1948 (lendemain de la proclamation de l'État d'Israël), d'une redevance qui devra être au minimum équivalente à la redevance payée par les autorités mandataires, celle-ci étant affectée d'un coefficient représentant l'augmentation des revenus des terres depuis la création de l'État »³⁷.

L'ambassadeur explique en outre dans sa lettre les difficultés de ce processus et l'importance politique de l'acceptation par Israël du paiement d'une redevance pour l'occupation du village de 'Ayn Kârim :

« Une phase délicate de notre négociation sera celle qui portera sur le transfert de cette redevance. Il s'agira, en effet, pour les autorités israéliennes de déroger à leur législation, qui refuse aux "absents" la jouissance des revenus de leurs propriétés séquestrées en Israël. Je ne pense pas qu'il soit possible ni avantageux pour nous d'obtenir du gouvernement israélien son consentement à la mise sur pied d'une nouvelle administration du *waqf*, qui composée de musulmans résidant en Israël, pourrait certes recevoir la redevance, la transférer aux *mutawallis* du *waqf* résidant en quartier Maghrébin de Jérusalem, c'est-à-dire en Jordanie. Je m'efforcerai d'obtenir plutôt que la redevance soit remise directement à notre Consulat Général à Jérusalem, qui en contrôlera la bonne gestion par les *mutawallis*... Le fait pour Israël de verser une redevance annuelle globale constituera, à mon avis, une suffisante reconnaissance du caractère *waqf* de l'ensemble, ce qui ne nous dispensera pas, bien entendu, d'affirmer de notre côté, une fois de plus et par écrit, au moment de l'accord, le caractère inaliénable des biens *waqfs* »³⁸.

Le 20 janvier 1956, le ministre français de l'Intérieur assure dans sa lettre au Gouverneur Général de l'Algérie que si l'intérêt bien compris du *waqf* est de participer aux opérations de fixation de l'indemnité d'expropriation, le principe même de cette dernière n'en porte pas moins atteinte à la règle de l'inaliénabilité des biens soumis à la *waqfiyya*. En étant en justice, le *mutawallî* consacrerait cette atteinte, qu'il ne

³⁷ Lettre de Pierre-Eugène Gilbert, Ambassadeur de France en Israël, au Ministre français des Affaires étrangères, n° 581/AL, 9 mai 1955, p. 5 : (CAOM), 81/F/843-844.

³⁸ *Ibid.*

pouvait d'ailleurs juridiquement empêcher. Le ministre montre qu'en raison de la violente hostilité qui oppose le monde arabe à l'État d'Israël, la diplomatie française ne peut faire donner de telles instructions au *mutawalli* du *waqf* Abū Madyan sans l'accord des autorités morales qualifiées en Afrique du Nord, pour trancher une telle situation. Sur cette question, il écrit :

« Je vous serais obligé de bien vouloir interroger, sur ce point, les personnalités musulmanes qui vous paraîtraient les plus aptes à formuler un avis autorisé et de me faire connaître celui-ci dès que possible, afin de permettre à M. le Ministre des Affaires Étrangères d'instance qui se déroule actuellement par défaut. J'ajoute qu'il a été demandé au Résident Général de France au Maroc et à notre Haut-Commissaire à Tunis, de soumettre également cette question au Gouvernement Marocain et Tunisien »³⁹.

En réponse à cette demande, le Secrétaire d'État à l'Intérieur, chargé des Affaires Algériennes, transmet à son homologue des Affaires étrangères le résultat de ses enquêtes sur l'attitude des personnalités musulmanes qualifiées sur l'opportunité de faire représenter le *waqf* dans ladite instance. Il en ressort que le cheikh Kacimi, président de l'Association des Chefs de Zawiyas d'Algérie, Me Mesbah, ancien délégué à l'Assemblée Algérienne, M. Lounis, professeur d'arabe à Sétif, acceptent de signer la déclaration préparée avec l'accord du Gouvernement Général et

« exigent que la fondation pieuse soit justement indemnisée et que ses intérêts soient représentés, défendus dans l'instance en cours par la personne qui apparaîtra la plus qualifiée à la communauté maghrébine de Jérusalem »⁴⁰.

En revanche, le mufti d'Alger Mohamed Baba Ameer réserve son jugement, préférant rester dans l'ombre. Le cadī d'Alger, fait quant à lui une réponse ambiguë. Le Cheikh al-Uqbi du Comité France-Islam se refuse, ne voulant accepter de transaction sur le principe de l'inaliénabilité des *waqfs*. Lachachi, le président du Comité de défense du *waqf* Abou Médian de Tlemcen, ne répond pas. C'est également le cas de Toufik al-Madani, secrétaire général de l'Association des oulémas réformistes en voyage en Égypte⁴¹. Cependant une réponse très argumentée parvient, rédigée par Me Benhoura, cadī honoraire d'Alger, en date du 18 mars 1956 :

« Il va sans dire que je signerai volontiers la protestation contre la violation des droits imprescriptibles de la colonie maghrébine de Jérusalem par l'État d'Israël. Je me permettrai toutefois d'attirer votre attention sur la portée juridique du dernier alinéa de la déclaration à signer, dont le libellé – comme la chose ne vous a pas échappé – pourrait être interprété comme la reconnaissance impli-

³⁹ *Lettre du Ministre français de l'Intérieur au Gouverneur Général de l'Algérie*, N° ALG/POL, 255/54, 20 janvier 1956 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁴⁰ *Lettre du Secrétaire d'État à l'Intérieur, Chargé des Affaires Algériennes, au ministre résidant en Algérie, Gouvernement Général de l'Algérie*, n° ALG/POL, n° 255/217, 24 février 1956 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁴¹ *Lettre du Secrétaire d'État à l'Intérieur, Charge des Affaires Algériennes, au Ministre résidant en Algérie, Gouvernement Général de l'Algérie*, n° ALG/POL, n° 255/572, 24 février 1956 : (CAOM), 81/F/843-844.

cite du fait accompli. En effet, demander à être indemnisé pour violation d'un droit, c'est dans une grande mesure admettre, moyennant compensation, d'être frustré de ce droit. Pour dissiper toute équivoque à ce sujet, il m'apparaît que le meilleur moyen d'assurer l'intangibilité du *waqf*, serait d'exiger, non une "juste indemnité", mais la restauration de l'usufruit consécutive au rétablissement de la fondation dans les conditions voulues par le fondateur. En ce qui concerne l'instance en cours, seule la colonie maghrébine est qualifiée pour être partie dans le litige, attendu que les membres qui la composent sont les seuls héritiers usufruitiers. Seul l'intérêt légitime l'action. C'est ce que confirme d'ailleurs la règle juridique connue : "Pas d'intérêt pas d'action". Le fait, par le Conseil Suprême Islamique, de n'avoir élevé aucune protestation lors de l'intervention de la loi britannique de 1943 (s'agit-il de l'ordonnance Samuel Herbert) n'entraîne nullement l'extinction des droits des Nord-Africains dévolutaires, puisque les délais de prescription courent encore. J'ajoute qu'en droit international les tribunaux qui ont à statuer sur un cas relevant du statut personnel d'un ressortissant étranger doivent obligatoirement tenir compte de la législation particulière du pays dont les parties sont originaires. Les Maghrébins, qu'ils soient sujet marocains, tunisiens ou citoyens français algériens, sont régis, en ce qui concerne leur statut personnel, par le droit de leur pays d'origine, c'est-à-dire le droit musulman. Si, à cet égard, il n'y a rien à attendre des tribunaux israéliens, il y aurait par contre tout à espérer de la Cour Internationale de la Haye, pour peu que le gouvernement français veuille y défendre les intérêts de ses ressortissants. Il est préférable, dans l'intérêt de la France, que ce soit le Gouvernement français qui prenne cette affaire en main, et non les futurs gouvernements marocain et tunisien. Il pourrait être fait état devant la juridiction internationale d'une fatwa rendue sous le règne de Soliman Ier par un mufti célèbre, An Nady Ibn Sanoud, fatwa qui fixait à 36 ans la prescription relative aux biens de mainmorte ».

Au final, cette disposition pouvait correspondre et s'appliquer au cas de la Palestine⁴².

Au terme de cette enquête, Marcel Champeix, Secrétaire d'État à l'Intérieur, chargé des Affaires Algériennes, va considérer que la consultation des personnalités algériennes n'était plus nécessaire, parce que les deux *mutawallis* du *waqf* à Jérusalem, travaillant au Consulat général de France, allaient ester et se faire représenter à l'audience par l'avocat-conseil de l'ambassade de France à Tel-Aviv, Me Szczupak,⁴³ citoyen israélien. L'annonce du choix d'un avocat juif pour défendre les intérêts des *waqfs* maghrébins auprès des tribunaux israéliens, soulève, un moment, un tollé général de la part des Maghrébins. La radio de Jordanie, les journaux arabes de Jérusalem, protestent de leur côté contre pareille désignation, regardée comme un outrage de la France à l'égard des Jordaniens en général et des Maghrébins en particulier. Le Consul-général de France assure pourtant que cet avocat se place dans sa

⁴² Lettre de Me Benhoura, *cadi honoraire*, Alger, 18 mars 1956 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁴³ Lettre du Secrétaire d'État à l'Intérieur, Chargé des Affaires Algériennes, adressée au ministre résident en Algérie, Gouvernement Général de l'Algérie, n° ALG/POL, N° 255/572, 24 février 1956 : (CAOM), 81/F/843-844.

défense au-dessus de tout sectarisme religieux ou racial⁴⁴. L'avocat explique lui-même son rôle dans une lettre du 14 juin 1959 au Ministre des Affaires étrangères :

« Ma tâche consiste à défendre les intérêts du *waqf* et devant aboutir à l'attribution de nouveaux titres de propriété. Je défends également les intérêts du *waqf* contre les expropriations et pour toutes les questions s'y rattachant. Et nous avons tout fait pour en limiter l'étendue et faire ajourner la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, par-devant les tribunaux compétents, aussi longtemps que les titres de propriété du *waqf* n'auront pas été confirmés par la révision du cadastre »⁴⁵.

III. La fin de l'intervention française : causes directes et indirectes

Quand, le 3 mars 1956, le journal officiel du gouvernement israélien publie un avis officiel par lequel le ministre des Finances confère à l'Autorité du Développement pouvoir d'acquérir certaines parcelles du vi 'Ayn Kârîm, d'une superficie totale d'environ 850 hectares, le Consul-général de France à Jérusalem exprime ses réserves au gouvernement israélien⁴⁶. En mars 1957, à la suite des interventions de l'ambassade de France, le gouvernement israélien accepte de verser pour les terres de 'Ayn Kârîm une indemnité annuelle de 3 000 livres israéliennes (soit 48 000 frs), avec effet rétroactif commençant au 15 mai 1948, date de la proclamation de l'État d'Israël. Ces arriérés s'élèvent alors à un total d'environ 4 320 000 frs⁴⁷. De son côté, le 10 avril 1957, en pleine bataille d'Alger, Le gouverneur général de l'Algérie rappelle au ministre des Affaires étrangères français que les *mutawallis* et les notables de la communauté maghrébine de Palestine sollicitent du Consul Général de France à Jérusalem son intervention, pour que la redevance soit rapidement transférée au *waqf*, dont la situation financière est totalement précaire. Il confirme que l'acceptation de cette indemnité ne préjuge en rien des droits du *waqf*, qui sont réservés jusqu'au jour d'une éventuelle paix entre Israël et les États arabes⁴⁸.

Malgré ces résultats positifs attribuables à l'intervention française, la situation semble inexorable. Après 1957, la France se retrouve seule à vouloir soutenir les droits patrimoniaux du *waqf* Abû Maydan. Le gouvernement général d'Algérie qui avait toujours été consulté sur toutes les questions intéressant le *waqf*, reste seul au Maghreb à continuer sa contribution financière⁴⁹. Avec leur indépendance, le Maroc et la Tunisie cessent de répondre aux communications du gouvernement français relatives au *waqf*.

⁴⁴ Rapport de mission en Palestine, juillet-août 1956. p. 12 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁴⁵ Lettre de Me Szczupak à Monsieur le Ministre Couve de Murville et à M. André Favereau, 14 juin 1959, p. 2 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁴⁶ Lettre du Consul-général de France à Jérusalem au ministre français des Affaires étrangères, n° 172/AL, 19 mars 1956 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁴⁷ Lettre du Gouvernement général de l'Algérie au ministre français des Affaires étrangères, n° 846 AP/NA/4, 10 avril 1957 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁴⁸ Lettre du Gouvernement général de l'Algérie au ministre français des Affaires étrangères, n° 846 AP/NA/4, 10 avril 1957 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁴⁹ Archives Nationales de Tunisie, dossier n° SG SGG 33 / 3 / 1953-1954 ; dossier n° SQ 286 d6/3 ; SW 70 0/12 ; N° A 289- 10 ; 1957.

A Jérusalem même, les Maghrébins de Palestine sont sommés de refuser l'aide française. Un rapport secret de la Direction des affaires d'Algérie datant du 3 novembre 1958 fait état d'une campagne de presse anti-française sur la question, à l'initiative des représentants du Front de libération algérienne à Amman. Ces derniers adressent le 11 septembre 1958 un mémorandum aux bénéficiaires maghrébins des subsides du *waqf*, qu'ils menacent et les enjoint de déclarer que « guidés par les héros du Front de libération algérienne, ils refusent toute aide ou secours, provenant de la France, ennemie des Arabes et de l'Islam »⁵⁰, ce qu'ils vont faire. De surcroît, d'après le ministre français des Affaires étrangères à Paris, dans une lettre du 18 août 1959, la Jordanie se refuse catégoriquement à toute coopération concernant cette question. La même attitude est adoptée par divers pays musulmans intéressés, qui refusent de s'associer à une action impliquant à leurs yeux une sorte de reconnaissance de l'État d'Israël⁵¹.

Malgré cette hostilité croisée, la bonne volonté française semble se maintenir même si elle s'essouffle, essentiellement pour des questions financières. La Direction générale de Gouvernement d'Algérie suggère de maintenir l'inscription de sa subvention au prochain budget de l'Algérie, mais d'en différer le virement. Le sentiment de cette Direction sur l'opportunité d'aider financièrement une communauté qui parle de rompre tout lien avec la France et même demande de faire la guerre contre la France, n'a pas varié, mais cette instance considère que l'indemnité de 4.320.000 frs que le *waqf* doit recevoir d'Israël est de nature à sensiblement améliorer sa situation. En conséquence, elle décide pour l'avenir de ne plus accorder aucune subvention au *waqf* Abû Madyan⁵². Aussitôt, le ministre français des Affaires étrangères écrit au Délégué général du Gouvernement en Algérie qu'il n'est pas possible de renoncer à défendre les droits d'une fondation algérienne sur des biens d'une telle valeur. Les circonstances sont d'ailleurs de nature à « imposer une décision » : « Il est évident qu'un abandon de la procédure en cours d'instance aurait un fâcheux effet pour notre influence. L'aspect contentieux n'est en effet pas le seul dans cette affaire et nous avons été naturellement amenés à voir dans cette fondation maghrébine un des facteurs de notre action au Moyen-Orient. Ces considérations m'amènent à vous demander de bien vouloir envisager d'inscrire au budget de votre Délégation Générale les sommes indispensables à la poursuite des procès en cours »⁵³, d'autant que les frais de justice et les honoraires d'avocat à Jérusalem dépassent de beaucoup les ressources disponibles sur place au titre du *waqf*. Celles-ci se réduisent en effet à l'indemnité de 3 000 livres israéliennes versées par le Gouvernement israélien. Au taux de la chancellerie, une livre israélienne vaut 250 francs. En réponse à cette dernière demande, le Délégué Général du gouvernement en Algérie confirme le 6 novembre 1959 au Ministre des Affaires Étrangères

⁵⁰ Lettre de la Direction des Affaires d'Algérie au Secrétariat Général, Direction politique, bureau de liaison d'Algérie. n° 623, 3 novembre 1958 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁵¹ Lettre de M. Couve de Murville au Délégué Général du Gouvernement en Algérie, n° 18/AL, 18 août 1959 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁵² Lettre de la Direction Générale des Affaires politiques et de la fonction publique du Gouvernement Général de l'Algérie au ministre français des Affaires étrangères, n° 864, AP/NA/4, 10 avril 1957 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁵³ Lettre de Couve de Murville au Délégué Général du Gouvernement en Algérie, n° 18/ AL, 18 août 1959 : (CAOM), 81/F/843-844.

l'inscription annuelle au budget de l'Algérie d'une somme de huit millions de francs à partir de 1960, au titre de provision sur les frais d'instance du procès intenté en Israël. Il déclare dans l'immédiat une provision de quatre millions et demi versée à l'avocat défenseur du *waqf*⁵⁴. Cependant il insiste : dans la période actuelle, l'affaire du *waqf* Abû Madyan laisse l'opinion musulmane en Algérie indifférente et dès lors ne présente plus aucun intérêt sur le plan politique. Ses développements judiciaires ne sont suivis que par de rares initiés, tels Louis Massignon, Jean Schelles du Comité France-Islam, ou encore le *cadi* Benhoura. Quant aux échanges personnels entre les familles algériennes fixées à Jérusalem et les Musulmans d'Algérie, ils sont très limités et sans intérêt politique. Ces familles algériennes ne représentent d'ailleurs que la minorité des dévolutaires de la fondation Abû Madyan, le plus grand nombre des bénéficiaires étant constitué par des Marocains et des Tunisiens dont les gouvernements respectifs se désintéressent totalement de l'affaire⁵⁵. Le Délégué affirme encore que, dans le passé, l'occupation par les autorités israéliennes des terres de 'Ayn Kârim avait soulevé parmi des guides religieux de la communauté musulmane en Algérie une certaine émotion. Un Comité de défense des *waqfs* de Abû Madyan en Palestine s'était bien constitué à Tlemcen en 1952, mais aucun de ses membres, ni aucune des autres personnalités musulmanes pressenties, n'avaient jamais voulu s'associer à l'action en justice entreprise à l'initiative du Consul Général de France à Jérusalem⁵⁶. Les déclarations faites à ce sujet par les intéressés s'accordent à approuver toute action diplomatique déniaut à Israël le droit de s'approprier les biens du *waqf*, en raison notamment de leur caractère religieux et imprescriptible. Partant de cette argumentation, ces mêmes notabilités estimaient ne pas devoir reconnaître la validité d'un jugement israélien même s'il indemnisait le *waqf* de l'expropriation. Une telle prise de position venait d'être réaffirmée deux fois par Me Lachichi, président du Comité de Tlemcen⁵⁷.

M. Couve de Murville, toujours ministre des Affaires étrangères, finit par prendre acte de toutes ces difficultés mais reste sur une posture active. Si, malgré des circonstances peu encourageantes, son ministère avait pris, en 1955, la décision d'aider le *waqf* à faire valoir ses droits, c'est qu'à cette époque le gouvernement général de l'Algérie, la Tunisie et le Maroc s'intéressaient activement à l'affaire et s'étaient engagés à en partager les frais (2/3 pour l'Algérie, 1/3 pour le Maroc et la Tunisie). Les procès ne pouvaient alors être évités, sous peine de forclusion des droits du *waqf*. Ils étaient imposés par la reprise des opérations du cadastre qui entraînaient en Israël fixation irrévocable des droits fonciers. Il s'agissait avant tout d'un problème de protection des intérêts nord-africains en Israël⁵⁸. Depuis lors, les circonstances avaient considérablement changé. Le Maroc et la Tunisie, devenus indépendants, avaient cessé de répondre aux communications qui leur étaient adressées sur le sujet. L'Assemblée algérienne elle-même, préoccupée par d'autres problèmes, avait tendu à se désintéresser

⁵⁴ *Lettre du Délégué Général du gouvernement en Algérie à Couve de Murville*, n° 219/CC/EG/SPI, 6 novembre 1959 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Lettre de Couve de Murville au Ministre des Finances et des Affaires Économiques*, n° 155 CM, 9 février 1961 : (CAOM), 81/F/843-844.

de cette question⁵⁹. Le ministre poursuit en évaluant l'impact de cette nouvelle attitude des Maghrébins au plan financier et les difficultés qu'elle posait à la France :

« Ne disposant pour la poursuite de l'affaire que des maigres ressources du *waqf* en Israël et de quelques subventions venues d'Alger, nos représentants en Israël se sont efforcés de maintenir la procédure au ralenti, sans compromettre pour autant les droits du *waqf*. Il nous est malheureusement impossible de maintenir cette attitude, car la procédure vient d'entrer dans une phase active. L'avocat-conseil de notre Ambassade à Tel-Aviv, chargé de cette affaire, est venu à Paris exposer la situation et il résulte de ses explications qu'un crédit de 500 000 N.F. est indispensable pour apurer les comptes anciens et faire face aux frais de justice en 1961. Les délais impartis pour certaines procédures étant très brefs, il nous faut décider sans plus tarder ou de faire cet effort ou d'abandonner l'action engagée »⁶⁰.

Malgré le manque de ressources financières d'une part, et l'indifférence à l'égard de l'affaire du *waqf* Abû Madyan manifestée par l'opinion musulmane en Algérie, en Tunisie et au Maroc et par conséquent son absence d'intérêt politique d'autre part, Couve de Murville n'encourage pas à abandonner l'affaire, bien au contraire :

« Un tel abandon porterait un préjudice irréparable aux intérêts dont nous avons accepté jusqu'ici la protection. A la veille des modifications qui peuvent intervenir dans le statut de l'Algérie, une décision en ce sens me particulièrement inopportune. Certes, quoi que nous fassions en ce domaine, nous risquons d'encourir des critiques. Il est cependant évident qu'en abandonnant brusquement au stade actuel, pour des raisons purement financières, la responsabilité que nous avons assumée à l'égard du *waqf* et en laissant ainsi prescrire définitivement les droits de celui-ci, nous nous exposerions au reproche d'avoir sacrifié les intérêts des communautés musulmanes du Maghreb »⁶¹.

Cependant, une nouvelle enquête, sur la faisabilité du crédit estimé par M. Couve de Murville conclut encore en l'absence d'intérêt de la France à poursuivre sa démarche :

« L'affaire du *waqf* Abu Madyan laisse l'opinion musulmane d'Algérie indifférente. Le fait que la France continue à s'y intéresser ne semble guère avoir de chance de ramener vers elle les musulmans d'Algérie résidant en Palestine. La Tunisie et le Maroc, dont ressortissent le plus grand nombre de bénéficiaires du *waqf*, se désintéressent de cette affaire dont l'issue est d'ailleurs loin d'être prochaine, tout en demeurant fort aléatoire. Dans ces conditions, rien ne semble

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Lettre de Couve de Murville au Ministre des Finances et des Affaires Économiques*, n° 155 CM, 9 février 1961 : (CAOM), 81/F/843-844. Il y a lieu de noter l'emprise que le FLN a su s'assurer sur la communauté algérienne de Palestine ; cette dernière a adressé, comme nous l'avons vu, en septembre 1958 un mémorandum aux autorités compétentes dans lequel elle déclare refuser toute aide ou secours provenant de la France. Pourtant les représentants français ont continué de considérer que la poursuite de la procédure engagée pouvait être un moyen de contrebalancer cette influence.

justifier que l'on témoigne à cette affaire plus d'intérêt que nous ne l'avons fait en appuyant auprès du Ministre des Finances, la demande de crédit formulée par le Ministère des Affaires Étrangères en vue de la poursuite de la procédure judiciaire. Il est, en tout hypothèse, exclu que nous puissions dégager les sommes nécessaires à cet effet sur nos propres crédits »⁶².

L'idée d'abandonner la poursuite du procès du *waqf* Abû Madyan, n'est pas acceptée par Jean Bourdeillette, ambassadeur de France en Israël. Ce dernier en demande la poursuite. Si l'abandon de la procédure n'impliquait pas que la France renonce à la protection des intérêts du *waqf*, il rendait sans aucun doute cette dernière difficile. L'attitude dilatoire des autorités israéliennes auprès desquelles le gouvernement français avait agi jusqu'en 1955 par la voie diplomatique, puis le déroulement des procédures d'expropriation et la reprise des opérations de révision du cadastre avaient amené en 1956 le Consulat-général de France à Jérusalem à entreprendre, à tort ou à raison, les procès en question pour assurer une défense efficace des intérêts du *waqf*. Selon Bourdeillette, la renonciation à ces procès fournirait aux adversaires de la fondation d'excellents arguments. Ces derniers pouvaient alors dire qu'en renonçant à poursuivre l'action qu'il avait jugée nécessaire, l'État Français reconnaissait implicitement la faiblesse du dossier de ses protégés ou même la légitimité des droits des occupants actuels. L'ambassadeur en concluait que, dans ces conditions, les démarches diplomatiques que la France pourrait accomplir n'auraient aucune chance de succès. Les autorités israéliennes auraient en effet beau jeu de faire valoir qu'elles avaient toujours soutenu que le bien fondé des réclamations du *waqf* devait être établi devant les tribunaux israéliens, que l'État français avait reconnu la compétence de ces derniers et qu'en abandonnant cette voie, il avouait son incapacité à fonder solidement les demandes du *waqf*⁶³. Bourdeillette ajoutait que la protection des intérêts de ce *waqf* n'impliquait pas nécessairement que le gouvernement français se substituât totalement aux charges et responsabilités incombant normalement à la fondation musulmane. C'est, dit-il, ce qu'il avait fait en 1956,

« en forçant la main aux représentants du *waqf*, domiciliés, en vieille ville, et plus tard, en désignant des (*mutawallis*) fantoches choisis parmi le personnel du Consulat Général. Ce faisant, l'État Français (avait) engagé sa responsabilité vis-à-vis du *waqf* qui, légitimement, lui reprochera soit l'issue malheureuse des procès, soit, à plus forte raison, leur abandon »⁶⁴.

Pour l'ambassadeur, il allait de soi que les autorités israéliennes ne pouvaient que se réjouir d'une renonciation à des procès qui leur permettait de repousser les prétentions du *waqf*, mais en revanche, les milieux arabes en Israël et en Afrique du Nord n'y verraient à coup sûr qu'un très regrettable abandon. Il redoutait même que ces derniers n'aillent jusqu'à soupçonner les autorités françaises d'être de connivence avec

⁶² « Note au sujet du litige immobilier concernant le *Waqf* Abû Madyan », mai 1961 : (CAOM), 81/F/843-84.

⁶³ Télégramme de l'Ambassadeur de France en Israël au Ministre français des Affaires étrangères, 12 juin 1961 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁶⁴ *Ibid.*

l'État Israélien. L'abandon de la procédure considérable et complexe engagée en 1956 pour des raisons d'ordre politique ne risquerait pas seulement de causer à la France un préjudice moral, il aurait aussi des conséquences juridiques⁶⁵. Répondant à l'ambassadeur, le Ministre français des Affaires étrangères, confirme en novembre 1962 que la cause du *waqf* maghrébin de Jérusalem n'était plus de son ressort.

CONCLUSION

Pour conclure, on peut dire qu'avec l'indépendance de l'Algérie en 1962, la France n'avait plus aucun titre à poursuivre son action en faveur du *waqf*. Le ministre français des Affaires Étrangères de l'époque le confirme fin 1962 : « Seules nos responsabilités à l'égard de l'Algérie nous donnaient un titre pour défendre les intérêts en cause. Depuis l'indépendance algérienne, ce titre a disparu »⁶⁶. Selon le rapport du ministère français des Affaires étrangères en date du 18 décembre 1962, la France n'était intervenue après l'indépendance de l'Algérie, dans l'affaire du *waqf* Abû Madyan que dans le seul but de protéger des biens nord-africains englobés dans l'État d'Israël. Son action n'avait visé qu'à épargner au *waqf* la rigueur de la législation israélienne sur les biens des absents. On devait considérer le *waqf* comme principalement algérien, si l'on retenait la personne de son fondateur, originaire de Tlemcen. En conséquence, le gouvernement français était intervenu auprès du gouvernement israélien afin que soient suspendues les procédures auxquelles le *waqf* se trouvait partie des biens des absents. Pour préserver les droits de celui-ci, en attendant une reprise éventuelle de l'action en justice, il avait demandé que cette suspension soit prolongée jusqu'au 1^{er} avril 1963⁶⁷. Le but de cette prolongation était de permettre au nouvel État algérien, de décider s'il entendait accorder aux représentants du *waqf* l'assistance financière nécessaire pour reprendre la procédure. Selon le même rapport du 18 décembre 1962, désormais, il appartenait au Gouvernement Algérien, s'il l'estimait opportun, de reprendre l'action entreprise en vue de sauvegarder le patrimoine du *waqf*. Cependant, il ne fallait pas dissimuler que si les procès devaient être menés à leur terme, ils dureraient certainement plusieurs années, entraîneraient de lourdes dépenses et l'issue finale demeurerait des plus incertaines⁶⁸.

Nous n'avons aucun document montrant l'implication ultérieure du gouvernement algérien ou des représentants du *waqf* Abû Madyan pour se substituer à la France dans le suivi du procès. En revanche, l'abandon de cette question par la France et les gouvernements du Maghreb a donné à Israël l'occasion non seulement de bloquer ce procès à son propre profit, mais aussi de détruire tout le quartier maghrébin dans la vieille ville de Jérusalem le 11 juin 1967 et, de surcroît, d'exiler toute la communauté maghrébine résidant dans ce quartier historique de neuf siècles.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Lettre de Couve de Murville au Ministre d'État Chargé des Affaires Algériennes*, n° 42, 15 novembre 1962 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁶⁷ *Rapport du ministère français des Affaires étrangères*, 18 décembre 1962, p. 4 : (CAOM), 81/F/843-844.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 4.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

SOURCES

Registres du tribunal religieux de Jérusalem, (Sijill), n° 194, 29 Ramadan de l'an 720 de l'Hégire (3 novembre 1320).

Archives du Ministère des Waqfs Palestinien.

Archives Nationales de Tunisie.

Centre des Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence (CAOM)

OUVRAGES

ACHCAR G.,

- *Les Arabes et la Shoah. La guerre israélo-arabe des récits*, Paris, Sindbad, Collection la Bibliothèque arabe, 2009.

AL-'AQÂD S.,

- *Al-Maghrib al-Arabi*, Le Caire, Maktabat al-Anglû al-Masriyya, 1962.

DRAY J.,

- *La guerre qu'il ne fallait pas faire*, Paris, Albin Michel, 1991.

DUMPER M.,

- *Siyâsat isrâ'îl tujâh al-awqâf al-islâmiyya fî filastîn 1948-1988*, traduit par l'Institut des études palestiniennes, Beyrouth, 1992.

LAZAR D.,

- *L'opinion française et la naissance de l'État d'Israël 1945-1949*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.

TIBAWI A. L.,

- *The Islamic Pious Foundations in Jerusalem: Origins, History and Usurpation by Israel*, London: The Islamic Culture Centre, 1978.

TOURNOUX J. R.,

- *Secrets d'État*, Paris, Librairie Plon, 1960.

ARTICLE

AL-TÂZÎ, A. H.,

- « Hay al-maghârîba bil-quds », *Majallat al-dirâsât al-filastiniyya*, vol. 1, 1972.

LE CHATELIER A.,

- « Lettre à Conseiller d'État », *Revue du Monde Musulman*, Paris, Ernest Leroux ed., 1910, p. 79-80.

MASSIGNON L.,

- « Documents sur certains *waqfs* des lieux saints de l'Islam : principalement sur le *waqf* Tamimi à Hébron et sur le *waqf* tlemcénien Abû Madyan à Jérusalem », *Revue des Études Islamiques*, Paris, Librairie Orientaliste Paul Geuthner, 1952, p. 39-42

MUHAMMAD M.,

- « Al-Takwîn al-iqtisadî Li-nizâm al-*waqf* al-jazâ'irî wa dawrah al-muqâwim lil-ihtilâl al-faransî », *al-Masâdir*, n° 6, 2002, p. 155-185.

SA'D ALLAH, A. al-Q.,

- « Al-Dîn walsiyyâsa fî *waqf* Abî Madyan bil-Quds 1780 », *Al-awaqâf fî bilâd al-shâm mundhu al-fath al-islâmî ilâ nihâyat al-qarn al-'ishrîn*, Amman, *al-Jâmi'a al-urdiniyya*, vol. 3., 2008, p. 161-185